



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 juin 2020  
(OR. en)

7725/20

---

Dossier interinstitutionnel:  
2020/0061 (NLE)

---

TRANS 188

#### ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

|        |                                                                                                                                                                                                                     |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet: | Position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 13 <sup>e</sup> session de la Commission d'experts techniques (CTE) de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

POSITION À PRENDRE, AU NOM DE L'UNION,  
LORS DE LA 13<sup>e</sup> SESSION DE LA COMMISSION D'EXPERTS TECHNIQUES (CTE)  
DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES (OTIF)

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 13<sup>e</sup> session de la Commission d'experts techniques (CTE) de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sur les modifications des prescriptions techniques uniformes (PTU) relatives aux wagons de marchandises, au marquage des véhicules et au bruit du matériel roulant, sur une révision complète des règles de certification et d'audit des entités chargées de l'entretien (ECE) et sur une révision complète des spécifications relatives aux registres nationaux des véhicules (RNV) est la suivante:

- 1) voter en faveur des modifications proposées par la CTE concernant la PTU relative aux wagons de marchandises, telles qu'elles sont énoncées dans le document de travail de la CTE "TECH-20005-CTE13-6.2" et son annexe;
- 2) voter en faveur des modifications proposées par la CTE concernant la PTU relative au marquage des véhicules, telles qu'elles sont énoncées dans le document de travail de la CTE "TECH-20006-CTE13-6.3" et son annexe;
- 3) voter en faveur des modifications proposées par la CTE concernant la PTU relative au bruit du matériel roulant, telles qu'elles sont énoncées dans le document de travail de la CTE "TECH-20004-CTE13-6.1" et son annexe;

- 4) voter en faveur de la révision complète des règles de certification et d'audit des ECE, pour autant qu'à l'article 3, paragraphe 5, de l'annexe du document de travail de la CTE "TECH-20007-CTE13-6.4", la phrase suivante soit ajoutée:

"Les États contractants peuvent définir des procédures nationales ou régionales, garantissant le même niveau de confiance que la certification des ECE, à appliquer en lieu et place de cette dernière. La transparence de ces procédures nationales est garantie par leur notification au Secrétariat général. Les procédures sont publiées sur le site internet de l'OTIF.";

- 5) voter en faveur de la révision complète des spécifications relatives aux RNV, pour autant que, dans l'annexe du document de travail de la CTE "TECH-20008-CTE13-6.5", l'article suivant soit ajouté:

"Article 13 Règles de mise en œuvre particulières

§1 Les véhicules admis au trafic international qui entrent sur le réseau ferroviaire de l'Union européenne sont enregistrés dans le REV.".

---